

de régir leur procédure et de nommer leurs juges: exception faite des dispositions de la loi, ces pouvoirs relatifs au dominion nouvellement constitué auraient tous appartenu au roi, source de justice: mais en vertu de la loi, ces pouvoirs sont confiés à la législature fédérale et dans cette mesure la prérogative fait partie des pouvoirs statutaires. L'une des parties essentielles de l'administration de la justice consiste dans le régime des appels. Il n'est pas douteux que, exception faite seulement de ce cas que l'on appelle la prérogative d'appel, c'est-à-dire l'autorisation spéciale accordée par le Conseil privé de Londres, les questions d'appel provenant des tribunaux canadiens tombent dans le domaine législatif du Canada, c'est-à-dire du gouvernement fédéral ou provincial, selon le cas.

Et plus loin:

La question de savoir si le Dominion ou les provinces constituent dans un cas donné l'autorité compétente pour agir dépend surtout de la question à régler.

Bien que la décision ne soit pas catégorique, elle est du moins l'indice que, en matières civiles, les provinces seules peuvent abolir le droit d'appel. L'article 92 traite de la procédure civile.

M. MARTIN: Pour que le dossier soit complet, je référerai l'honorable député au troisième alinéa du jugement, à la page 523. Peut-être tiendra-t-il à le lire lui-même? La question n'est pas tranchée. Le Conseil privé a refusé d'en connaître.

M. POTTIER: J'en conviens. J'ai dit que la décision n'était pas catégorique.

M. MARTIN: Il ne l'a pas tranchée du tout.

M. POTTIER: J'ai dit que les termes employés étaient l'indice qu'en ce qui a trait aux questions de compétence provinciale, la province a seule le pouvoir d'abolir le droit d'appel. J'ai cité le passage à cette fin et je vais le répéter:

La question de savoir si le Dominion ou les provinces constituent dans un cas donné l'autorité compétente pour agir dépend surtout de la question à régler.

Ce texte doit avoir eu un sens. A mon avis, il y a lieu de croire qu'en ce qui concerne les questions de compétence provinciale, la province a seule le pouvoir d'abolir le droit d'appel.

Le très hon. M. BENNETT: Il s'agit de savoir si elle le peut ou non, si elle possède une compétence extraterritoriale, parce que ce pouvoir émane d'un décret du conseil impérial.

M. POTTIER: J'ai pris note de cela et j'allais en parler comme d'une autre raison à l'appui de ma thèse. Le Statut de Westminster stipule que seule la législature fédérale

[M. Pottier.]

possède une compétence extraterritoriale. L'honorable député d'Essex-Est (M. Martin) a rappelé un alinéa du jugement rendu dans la cause de la British Coal Corporation; je vais le consigner au compte rendu:

Dans ce jugement, Leurs Seigneuries n'ont considéré que la position légale au Canada relativement à ce genre d'appel en matières criminelles. Il n'est ici ni nécessaire ni opportun d'examiner la question au point de vue des causes civiles.

J'en conviens. J'ai dit tantôt que, selon moi, dans les questions de compétence provinciale, il y avait lieu de se demander si la province avait le droit de régler la question des appels plutôt que le Dominion.

Il y a une autre raison qui me fait douter que l'article 101 nous donne l'autorité suffisante pour régler la question de l'abolition de tous appels au Conseil privé. Le bill en question les abolit dans la mesure où ils font partie de la législation canadienne. Le très honorable ministre de la Justice en a parlé cet après-midi. Somme toute, les appels sont des questions de procédure. Les appels sont étrangers à la création, au maintien et à l'organisation d'une cour. L'article 101 s'en tient exclusivement à la création, au maintien et à l'organisation d'une cour suprême. Les appels font partie d'une poursuite, et non de la création, du maintien ou de l'organisation d'une cour. Or, on pourrait certainement se demander si l'article 101 porte effectivement sur les appels au Conseil privé, dont bénéficient les provinces par décret du conseil.

M. FINN: L'honorable député aurait-il l'obligeance de lire l'article 101?

M. POTTIER: Le voici:

Le parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois au Canada.

Nombreuses sont les causes qui pivotent autour des termes "création" et "maintien" d'une cour, et je suis d'avis que les "appels des provinces" en tant que procédure, ne sont pas compris dans ces termes.

L'hon. M. CAHAN: L'honorable député soutient que l'article 101 ne donne pas à la Cour suprême le contrôle de la procédure?

M. POTTIER: En ce qui concerne la suppression, par décret du conseil, du droit d'appel des cours provinciales auprès du Conseil privé.